

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1881.

Réduction du taux du droit d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. GOBLET D'ALVIELLA.

MESSIEURS,

Sous le royaume des Pays-Bas les lettres de naturalisation étaient soumises à un droit d'enregistrement de 100 à 600 florins. Mais toutes les dispositions sur la naturalisation furent virtuellement abrogées par l'article 15 de la Constitution et, lorsque la loi du 27 septembre 1835 vint régler les formes et les conditions de la naturalisation, elle s'abstint de prescrire la formalité de l'enregistrement ainsi que le prélèvement d'un droit. Il en résulta que les naturalisations, conférées après la promulgation de cette loi, restèrent exemptes de tout droit. Il y avait cependant là une anomalie, tout au moins pour les naturalisations ordinaires qui offraient des avantages notables à l'impétrant, sans être, comme les grandes naturalisations, le payement d'une dette de reconnaissance nationale. En conséquence le Gouvernement présenta, le 16 janvier 1844, un projet de loi qui soumettait les actes de naturalisation ordinaire à un droit fixe de 500 francs.

Ce projet fut soumis à un examen approfondi en section centrale. La section fut unanime non-seulement pour admettre que les actes de naturalisation ordinaire devaient être soumis à un droit d'enregistrement, mais encore pour étendre cette obligation fiscale aux actes de grande naturalisation,

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 135.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. COUVREUR, *président*; DENEUR, JANSON, LUCQ, TESCH, GOBLET D'ALVIELLA et DE DECKER.

lorsque ceux-ci s'appliqueraient à des cas où il n'était pas nécessaire de justifier des services éminents rendus au pays. La Chambre admit cet amendement, en étendant, toutefois, l'exemption du droit fiscal aux décorés de la Croix de fer et à ceux qui avaient pris part aux combats de la révolution, ainsi qu'aux militaires en service à cette époque.

Le projet de loi qui est actuellement soumis à la Chambre pour modifier les conditions de la naturalisation abroge la loi du 27 septembre 1833 à l'exception de ses articles transitoires. Or parmi les articles ainsi abrogés se trouvent les dispositions que vise la loi du 15 février 1844 sur le droit d'enregistrement des naturalisations. Il y avait donc urgence de présenter le projet qui fait l'objet de ce rapport, afin d'éviter toute difficulté à cet égard après l'adoption du nouveau projet sur les conditions de la naturalisation.

Dans plusieurs des sections qui se sont récemment occupées du projet déposé par M. le Ministre de la Justice, le vœu s'était fait jour de voir diminuer, sinon abolir, le taux actuel du droit, afin de mettre les conditions fiscales, auxquelles l'acquisition de la qualité de Belge est subordonnée, en harmonie avec la loi qui rend plus accessibles les autres conditions de la naturalisation. C'est en conformité avec ce vœu si légitime que M. le Ministre des Finances a déposé dans la séance du 31 mai 1881, un projet de loi réduisant de moitié les droits actuels sur la grande et la petite naturalisation.

Par 4 voix contre 3 la commission a jugé qu'il y avait lieu de maintenir un droit d'enregistrement sur les naturalisations. L'octroi de la naturalisation est, en effet, une concession, qui non-seulement accorde certains avantages à l'impétrant, mais qui lui crée encore certains droits à l'égard de la communauté. Sans doute un droit proportionnel serait plus équitable qu'un droit fixe, mais sur quelle base l'établir? La loi hollandaise du 31 mai 1824 établissait un *maximum* et un *minimum* à la discrétion du pouvoir exécutif. Mais alors c'était ce dernier qui prononçait sur le fond même de la demande, tandis qu'aujourd'hui l'octroi de la naturalisation rentre exclusivement dans les attributions du pouvoir législatif. Or les Chambres peuvent-elles rechercher et apprécier, dans chaque cas particulier, les données relatives à la fortune de l'impétrant?

En ce qui concerne la naturalisation ordinaire, rien n'est changé par les nouveaux projets de loi, sauf que les impétrants auront à payer 250 francs au lieu de 500 francs.

En ce qui concerne la grande naturalisation, ceux qui la demanderont sans services rendus et qui, sous l'ancienne loi, auraient pu seulement prétendre à la naturalisation ordinaire, payeront simplement le montant du droit antérieurement fixé pour cette dernière, et jouiront de tous les avantages attachés à la grande naturalisation.

Quant à ceux qui obtiennent la grande naturalisation à la suite de services rendus, ils restent exempts de tout droit fiscal sous la nouvelle, comme sous l'ancienne législation.

On voit que le nouveau projet est tout à l'avantage des intéressés, qu'ils demandent la grande naturalisation ou la naturalisation ordinaire. D'autre part, il n'est pas à prévoir que les intérêts du fisc aient à en souffrir. Il est probable, en effet, comme le suppose l'*Exposé des motifs*, que l'abaissement

du droit sera compensé par une augmentation notable dans les demandes de grande naturalisation, à raison des facilités nouvelles qui leur seront accordées.

Pour plus de précision, nous vous proposons, d'accord avec M. le Ministre des Finances, de rédiger ainsi l'article 1.

« La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels).

» La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

» Toutefois sont maintenues les exemptions du paiement de ces droits établies par la législation actuellement en vigueur. »

Un membre de la commission avait proposé d'exempter de tout droit la grande naturalisation des étrangers, nés en Belgique et habitant le royaume, qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil dans le délai prévu par cet article.

La commission a rejeté cet amendement par 5 voix contre 1. Elle a pensé, en effet, que ces étrangers ne devraient s'en prendre qu'à eux-mêmes des frais entraînés par l'omission des formalités requises à l'article 9 du Code civil.

Un autre membre a proposé de réduire de moitié le droit d'enregistrement en faveur de ceux qui demanderaient la grande naturalisation après avoir déjà obtenu la naturalisation ordinaire et payé le droit attaché à l'obtention de celle-ci.

La commission, ayant adopté cet amendement à l'unanimité, vous propose d'introduire la disposition suivante :

« Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire. »

La commission ayant demandé quelles étaient, en vertu des lois actuelles, les exemptions accordées pour le paiement des droits sur la grande naturalisation, il résulte d'une note de M. le Ministre des Finances que les catégories suivantes renferment actuellement tous les cas d'exemption :

1° Les individus naturalisés pour services éminents rendus à l'État. (Loi du 15 février 1844, art. 1^{er}, § 2.)

2° Les décorés de la Croix de fer et ceux qui ont pris part aux combats de la révolution. (Même loi, art. 2, 1^o.)

3° Les militaires en activité de service au 15 février 1844. (Même loi, art. 2, 2^o.)

4° Les habitants des parties cédées du Limbourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui auraient omis de faire en temps opportun la déclaration voulue pour rester Belges. (Loi du 30 décembre 1853.)

L'ensemble du projet a été adopté par la commission à l'unanimité des six membres présents.

Le Rapporteur,
GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

PROJETS DE LOI.

Projet primitif

—

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels).

La grande naturalisation est soumise à un droit de 500 francs (sans additionnels) dans les cas prévus par les §§ 1, 2 et 4 de l'article 2 de la loi du 1881.

ART. 2.

Sauf les exemptions existantes, la déclaration prescrite par l'article 8 de la loi du 1881 ne sera acceptée que sur la production de la quittance du droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

Projet modifié.

—

ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels).

La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Toutefois sont maintenues les exemptions établies par la législation actuelle en faveur :

1° Des individus naturalisés pour services éminents rendus à l'État;

2° Des décorés de la Croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution;

3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844;

4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

ART. 2 (nouveau).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire.

ART. 3.

Dans les cas où le droit est exigé, la déclaration prescrite par l'article 8 de la loi du

1881, ne sera acceptée que sur la production de la quittance de ce droit délivrée par le receveur de l'enregistrement